



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE du 18 mars 2016

RÉSOLUTION N° 2016-04

Seuil à partir duquel les marchés publics de services forestiers sont soumis pour approbation au conseil d'administration

Vu le 15° de l'article D. 222-7 du code forestier,

Vu la résolution 2008-05 du 27 mars 2008 relative aux seuils à partir desquels les marchés de l'ONF sont soumis à délibération du Conseil d'administration ;

Vu la résolution n° 2014-08 du 3 juillet 2014 relative aux règles de passation des marchés de services forestiers ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration

1. fixe à 9 millions d'euros HT le seuil à partir duquel les marchés de services forestiers lui sont soumis pour approbation, en application du 15° de l'article D. 222-7 du code forestier ;
2. demande au directeur général de l'informer a posteriori des marchés de services forestiers d'un montant compris entre 3 et 9 millions d'euros HT.
3. prend acte que la résolution 2014-08 du 3 juillet 2014 relative à la passation des marchés de services forestiers sera caduque au 1^{er} avril 2016 du fait de l'abrogation de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005. Ce type d'achats sera effectué en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le Président du Conseil d'Administration,

Jean-Yves CAULLET